

## Annexe 2 :

## La réglementation sur l'agrainage de dissuasion

## A) Argumentaire

CONSIDERANT que la plaine viticole et la zone littorale ne permettent pas une gestion du sanglier compatible avec le maintien de l'équilibre agro-cynégétique compte tenu de la présence de cultures agricoles et de l'urbanisation importante de ces secteurs,

CONSIDERANT que le nourrissage (agrainage et affouragement) visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, le risque de collisions routières, le risque de dégâts en zone urbaine et péri-urbaine et le risque de propagation des épizooties,

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion peut constituer un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers uniquement pendant les périodes de sensibilité des cultures,

IL APPARAÎT QUE

1. Le nourrissage est une pratique à proscrire.
  2. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être limitée aux seules zones favorables à la gestion cynégétique du sanglier et dans les zones de forte sensibilité des cultures agricoles aux dégâts de sanglier.
  3. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être strictement encadrée pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures et doit donc être proscrire dans la plaine viticole, sur la zone littorale, à proximité des cultures agricoles et dans les zones urbaines et péri-urbaines.
- ENFIN, conformément au protocole signé entre la DDTM, la FDC 34 et la CA 34, une zone d'expérimentation sans agrainage doit être mise en place.

## B) Réglementation

Compte tenu des arguments précédents, la pratique de l'agrainage de dissuasion est soumise aux règles suivantes :

1. Territoires d'application
    - L'agrainage de dissuasion est autorisé dans les deux massifs forestiers de l'Ouest et l'Est du département (voir tableau des communes concernées ci-après et cartographie).
    - Pour toute commune ayant la possibilité d'agrainer, l'agrainage de dissuasion reste interdit à moins de 500 mètres :
      - a) de toute terre agricole exploitée (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.),
      - b) des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel,
      - c) de toute zone destinée à favoriser l'accueil du public (type parcours de santé, sentier botanique, accrobranche, ...).
- Sous réserve du respect, d'une part, des interdictions précisées ci-dessus et, d'autre part, des modalités décrites ci-dessous, l'agrainage de dissuasion peut être pratiqué, lorsqu'il s'avère nécessaire, uniquement au sein des massifs boisés (forêt, maquis et bois).

Afin de vérifier les zones potentielles où l'agrainage de dissuasion peut se pratiquer, un lien dynamique est disponible sur le site internet de la DDTM 34 :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/134/CEP\\_Chasse\\_Agrainage.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/134/CEP_Chasse_Agrainage.map)

- Mise en place d'une zone test sans agrainage :

Le précédent SDGC interdisait déjà l'agrainage dans de nombreuses communes de l'Hérault situées essentiellement en plaine viticole et sur le littoral (agrainage demeure interdit sur ces communes).

Conformément au protocole du 5 avril 2018, le présent SDGC interdit l'agrainage de dissuasion sur des communes supplémentaires afin de mettre en place une expérimentation sur une zone test (cf. cartographie de la zone test) dès la saison 2019/2020.

## 2. Période

Sur les territoires où il peut se pratiquer, l'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement à compter du 1er avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

## 3. Méthode

L'agrainage de dissuasion doit être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.

L'agrainage de dissuasion par poste fixe avec ou sans distributeur automatique est strictement interdit.

## 4. Aliments à utiliser et à proscrire

- Seul l'agrainage au maïs est autorisé.
  - L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
  - L'affouragement est interdit.
- Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agrainage et sont donc autorisées. Toutefois, il conviendra d'éviter les cultures cynégétiques appétantes pour le grand gibier et notamment le sanglier dans les zones agricoles et viticoles. Ces cultures doivent être réalisées à des fins de dissuasion. Les cultures cynégétiques à base de maïs sont interdites dans la plaine viticole et à moins de 500 mètres des cultures entretenues et exploitées.

## 5. Obligation de déclaration annuelle d'agrainage de dissuasion

Toute personne souhaitant pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur de droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- Nom du représentant de l'équipe ou « Diane »,
- Nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage de dissuasion,
- Période d'agrainage de dissuasion,
- Lieu d'agrainage : nom du lieu-dit et report sur carte IGN au 1:25000,
- Motifs d'agrainage de dissuasion : préciser la nature des cultures agricoles à protéger ainsi que les exploitations agricoles concernées,
- Signature du détenteur du droit de chasse (président de l'association de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière) et signature du représentant de l'équipe ou « Diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est téléchargeable sur le site internet de la FDC 34 ([www.fdc34.com](http://www.fdc34.com)).

Cette déclaration est à faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs (Agence technique des Hauts Cantons – 1378 Avenue de Nissegues – 34600 BEDARIEUX) au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue.

Une copie de la déclaration d'agrainage sera transmise par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :

- à la Chambre Départementale d'Agriculture,
- au service départemental de l'ONCFS.

## 6. Suivi

Un bilan de l'ensemble des opérations d'agrainage de dissuasion est présenté chaque année par la FDC 34 à la CDCFS de décembre.

Concernant la zone test, un bilan sera réalisé à l'issu de 3 années d'expérimentation. A l'issue de l'expérimentation, s'il est démontré que l'interdiction n'a pas d'impact sur le niveau d'indemnisation, l'agrainage pourra être interdit à l'échelle du département entier. Le présent SDGC 2019/2025 pourra être amendé pour permettre une évolution de la réglementation de l'agrainage.

## 7. Dispositions particulières

En cas de litige ou de difficultés sur une ou des communes faisant partie de la zone d'expérimentation, des réunions quadripartites DDTM - FDC 34 – ONCFS – CA 34 devront se tenir afin de régler les problèmes spécifiques (par exemple, possibilité d'autoriser l'agrainage de façon exceptionnelle dans une commune).

Enfin, de façon générale, des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives.

## 8. Contrôle et infractions à la réglementation de l'agrainage de dissuasion :

Dans le cadre du plan de contrôle départemental police de l'environnement, l'ONCFS contrôlera chaque année de façon aléatoire et/ou ciblée 10 à 15 % des déclarations d'agrainage de dissuasion durant la période et dans les secteurs autorisés. L'ONCFS a toute liberté pour contrôler les secteurs où l'agrainage est interdit de façon constante.

Les infractions aux dispositions réglementaires de l'agrainage de dissuasion sont punies des amendes prévues par les contraventions de la quatrième classe. Conformément au Code de l'Environnement sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires précédentes :

- a) les agents de l'Etat, de l'ONCFS, de l'AFB, de l'ONF,
- b) les gardes champêtres,
- c) les gardes particuliers,
- d) les lieutenants de louveterie.

## 9. Le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne également :

La suspension temporaire ou définitive du carnet de battue selon la gravité de l'infraction constatée et après avis de la CDCFS. Une interdiction temporaire de l'agrainage à l'échelle communale après avis de la CDCFS.

**Liste des communes où l'agrainage de dissuasion est possible sous conditions :**

AGONES	MONS
ANIANE	MONTARNAUD
ARBORAS	MONTESQUIEU
ARGELLIERS	MONTOULIEU
AUMELAS	MONTPEYROUX
AVENE	MOULLES-ET-BAUCELS
BABEAU-BOULDOUX	MURLES
BEDARIEUX	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
BERLOU	OLARGUES
BOISSET	PARDAILHAN
BRISSAC	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
CABREROLLES	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
CABRIERES	PEZENES-LES-MINES
CAMBON-ET-SALVERGUES	PREMIAN
CAMPLONG	PUECHABON
CARLENCAS-ET-LEVAS	RIEUSSEC
CASSAGNOLES	RIOLS
CASTANET-LE-HAUT	ROQUEBRUN
CAUSSE-DE-LA-SELLE	ROQUESELS
CAUSSINIOJOLS	ROSIS
CAZEVIEILLE	ROUET
CAZILHAC	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
CEILHES-ET-ROCOZELS	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
CLARET	SAINT-BAUZILLE-DE-PUOIS
COLOMBIERES-SUR-ORB	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
COMBES	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
COURNIOU	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
DIO-ET-VALQUIERES	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
FAUGERES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
FELINES-MINERVOIS	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
FERRALS-LES-MONTAGNES	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
FERRIERES-LES-VERRERIES	SAINT-JEAN-DE-FOS
FERRIERES-POUSSAROU	SAINT-JULIEN
FOS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
FRAISSE-SUR-AGOUT	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
GANGES	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
GIGNAC	SAINT-MICHEL
GORNIES	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
GRAISSESSAC	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
HEREPIAN	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
JONCELS	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
LA BOISSIERE	SAINT-PRIVAT
LA LIVINIERE	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	SOUBES
LA TOUR-SUR-ORB	TAUSSAC-LA-BILLIERE
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	VAILHAN
LAMALOU-LES-BAINS	VAILHAUQUES
LAROQUE	VALMASCLE
LE BOUSQUET-D'ORB	VELIEUX
LE POUJOL-SUR-ORB	VENDEMIAN
LE PRADAL	VERRERIES-DE-MOUSSANS
LE SOULIE	VIEUSSAN
LES AIRES	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
LUNAS	VIOLS-EN-LAVAL
MAS-DE-LONDRES	VIOLS-LE-FORT
MINERVE	

**Liste des communes de la zone d'expérimentation  
(agrainage de dissuasion interdit) :**

ADISSAN	MONTAUD
AGEL	MONTFERRIER-SUR-LEZ
AIGNE	MONTOULIERS
AIGUES-VIVES	MOUREZE
ASSAS	MURVIEL-LES-BEZIERS
ASSIGNAN	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
AUTIGNAC	NEBIAN
AZILLANET	NEFFIES
BEAUFORT	OCTON
BRENAS	OLMET-ET-VILLECUN
BUZIGNARGUES	OLONZAC
CAUSSES-ET-VEYRAN	OUPIA
CAZEDARNES	PERET
CEBAZAN	PIERRERUE
CELLES	POPIAN
CESSENON-SUR-ORB	POUJOLS
CESSERAS	POUZOLS
CLERMONT-L'HERAULT	PRADES-LE-LEZ
COMBAILLAUX	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
CREISSAN	QUARANTE
CRUZY	ROMIGUIERES
FONTANES	ROQUEREDONDE
FONTES	ROUJAN
FOUZILHON	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
FOZIERES	SAINT-CHINIAN
GABIAN	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
GALARGUES	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
GARRIGUES	SAINT-GELY-DU-FESC
GUZARGUES	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
JONQUIERES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
LA CAUNETTE	SAINT-GUIRAUD
LACOSTE	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
LAURENS	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
LAURET	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
LAUROUX	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
LAVALETTE	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
LE BOSQ	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
LE CAYLAR	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
LE CROS	SALASC
LE PUECH	SAUTEYRARGUES
LE TRIADOU	SIRAN
LES MATELLES	SORBS
LES PLANS	SOUMONT
LES RIVES	USCLAS-DU-BOSC
LIAUSSON	VACQUIERES
LIEURAN-CABRIERES	VALFLAUNES
LODEVE	VILLENEUVETTE
MERIFONS	VILLES PASSANS

Cartographie des communes où l'agrainage de dissuasion est autorisé sous conditions

